

INTERPELLATION. Le PV vise l'article 78-2 al 8 du CPP, applicable  
- en Guyane mais pas à Lille,  
bien que l'interpellation ait eu lieu dans l'enceinte de la gare.

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 08/00556	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET  (ip com par M. CORRALES)
--	-------------	--

Le 16 Mars 2008, à 11 H 10, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Catherine MOREAU, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14 mars 2008 à 16 heures 40 à l'encontre de :

**Monsieur Samuel M. [REDACTED]**  
né le 24 Octobre 1974 à KINSHASA  
de nationalité Congolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 14 mars 2008 à ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 15 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CORRALES entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été interpellé par les services de police, certes en gare de LILLE, mais au visa de l'article 78 -2 alinéa 8 du CPP

Attendu que selon ce texte l'identité de toute personne peut être contrôlé dans une bande frontalière de 5 km du département de la GUYANE française, qu'en conséquence le texte en question ne peut servir de fondement à un contrôle effectué à LILLE

Attendu que la procédure est irrégulière, qu'il y a lieu de rejeter la requête.